



# **Normes de conduite pour les communications électroniques**

Division responsable : Sport sécuritaire

Date d'entrée en vigueur : 20 juillet 2021

Dernière révision : 20 juillet 2021

## **1. Objet**

Patinage Canada reconnaît l'importance des communications électroniques et des médias sociaux dans le monde actuel. Conformément à l'engagement de Patinage Canada envers le sport sécuritaire, les communications électroniques doivent être appropriées, fructueuses et transparentes. Une communication efficace est essentielle. Beaucoup de nos membres, adhérents, parents et tuteurs, entre autres, utilisent ces moyens comme principale méthode de communication. Bien que Patinage Canada reconnaisse la valeur de ces méthodes de communication, nous sommes également conscients qu'il s'agit d'une sphère de communication en constante évolution, comptant des risques associés et la possibilité d'irrégularités et de malentendus qui doit être prise en considération.

La communication électronique a brouillé les frontières entre le temps et l'espace personnels et professionnels des gens. Il est important de comprendre l'impact de la présence d'une personne dans les médias sociaux qui, par exemple, peut avoir des répercussions sur sa vie personnelle et professionnelle. En plus de favoriser des interactions au moyen de communications électroniques, qui font appel au jugement, les Normes de conduite pour les communications électroniques de Patinage Canada (« normes ») visent à fournir à chacun et chacune des normes pour l'utilisation responsable de tous les sites et applications de communication électronique.

## **2. Portée**

La présente norme s'applique à toutes les personnes, telles qu'elles sont définies dans la présente norme.

La présente norme s'applique à l'utilisation personnelle des communications électroniques, seulement lorsqu'elles sont directement et clairement liées ou font référence à toute personne assujettie à la présente norme, Patinage Canada, ses affaires, ses séances d'entraînement de patinage, ses camps d'entraînement, ses compétitions, ses équipes, ses participants, ses produits, ses services, ses événements, ses commanditaires, ses membres, ses adhérents ou sa réputation.

Toute utilisation abusive, par les participants, de communications électroniques qui ne font pas directement référence au sport du patinage artistique, peut néanmoins être réglementée par d'autres politiques, règles ou règlements de Patinage Canada, y compris être considérée comme une infraction et faire l'objet de mesures disciplinaires.

La présente norme doit être lue conjointement avec le Code de déontologie de Patinage Canada et toutes les communications électroniques doivent s'y conformer.

### 3. Normes

#### Principes directeurs

Patinage Canada encourage l'utilisation de communications électroniques. Néanmoins, toute personne qui représente Patinage Canada est tenue de se conformer à des normes plus élevées et peut être considérée comme un modèle de rôle. Nous devons toujours continuer à faire respecter les normes éthiques élevées que nous avons établies dans le cadre de la présente norme. Le respect, la dignité, l'équité, l'intégrité et la transparence sont essentiels à la vision, à la mission et aux valeurs de Patinage Canada et constituent la clé de notre succès.

Toutes les communications électroniques devraient être conformes aux lignes directrices suivantes et telles qu'elles sont énoncées dans le Code de déontologie.

#### 1. *Interactions appropriées et professionnelles*

**Transparence** : toutes les communications électroniques doivent être transparentes et honnêtes. Les vrais noms doivent être utilisés, indiquant clairement votre identité et vos affiliations, le cas échéant. La communication doit non seulement être claire et directe, mais aussi exempte de messages cachés, d'insinuations et d'attentes.

**Accessibilité** : toute communication électronique doit toujours être considérée comme étant de nature publique, plutôt que privée. Une grande partie du contenu affiché en ligne est très publique et consultable.

**Professionnalisme** : toutes les communications électroniques doivent se dérouler de façon professionnelle, étant toujours polies et respectueuses et représentatives de Patinage Canada.

Tout dialogue doit être exact, factuel et corroboré, au besoin. Si vous commettez une erreur, soyez franc à propos de celle-ci et corrigez-la rapidement.

Toute communication ne doit pas être de nature personnelle et avoir pour but de communiquer de l'information sur les activités liées au patinage artistique. Lorsque vous communiquez avec des mineurs, un parent ou un tuteur doit être inclus dans toutes les communications électroniques.

La publication de contenu obscène, diffamatoire, menaçant ou discriminatoire à l'endroit d'une personne, d'une marque ou d'une entité n'est pas tolérée.

## **2. Conduite et comportement inappropriés**

En général, la communauté du patinage reflète un ensemble diversifié de valeurs et de points de vue. Il est interdit de commenter ou de publier toute information :

- contraire à la loi, y compris, mais sans s’y limiter, au Code canadien des droits de la personne, au Code des droits de la personne de l’Ontario, au Code criminel, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou à tout autre code ou loi, le cas échéant;
- raciste, haineuse, sexiste, diffamatoire, insultante ou qui menace la vie;
- sous forme d’accusation grave, non prouvée, sans fondement ou inexacte portée contre des personnes ou Patinage Canada;
- abusive, agressive, grossière, sexuellement explicite, vulgaire, violente, obscène ou pornographique;
- constituant une attaque personnelle ou une déclaration diffamatoire;
- encourageant ou suggérant une activité illégale;
- de nature offensante, harcelante, discriminatoire, irrespectueuse, compromettante, embarrassante, intimidante, insultante, haineuse, vexatoire, menaçante ou considérée comme une inconduite ou autrement inappropriée;
- divulguant des renseignements sur une personne mineure;
- ayant pour but d’attirer une personne mineure;
- divulguant des renseignements personnels ou confidentiels au sujet d’une personne.

Le recours aux communications électroniques signifie que vous êtes également lié par le Code de protection de la vie privée, le Code de déontologie et la Politique de signalement et de résolution d’inconduites, ainsi que la procédure qui s’y rattache, de Patinage Canada, dans le cadre de son Programme national de patinage sécuritaire.

## **3. Protection de la vie privée**

Prenez garde du partage de renseignements confidentiels, y compris de ceux d’un club, d’une section et de Patinage Canada, qui n’ont pas été officiellement publiés, les renseignements personnels, sur les équipes et les séances d’entraînement, les renseignements financiers ou toute information qu’il ne vous appartient clairement pas de partager.

On encourage toute personne à régler à « privé » son profil dans les médias sociaux, afin d'empêcher qui que ce soit d'accéder à ses renseignements personnels. Prenez toujours garde de publier des renseignements que vous ne voudriez pas que le public voie.

#### **4. Respect d'une demande de cessation de l'échange de communications électroniques**

Une personne peut demander, par écrit, de ne pas être contactée par quelque forme de communication électronique que ce soit. En particulier, un parent ou un tuteur peut faire une telle demande à l'égard d'un mineur. On doit immédiatement s'y conformer, sans aucune répercussion.

#### **5. Respect des lois sur le droit d'auteur**

Il est essentiel que toute personne assujettie à la présente norme respecte et observe les lois régissant le droit d'auteur, relativement à la documentation de tiers et aux droits d'auteur et marques de Patinage Canada.

#### **6. Images de marque et propriété intellectuelle de Patinage Canada**

La propriété intellectuelle ou les images de Patinage Canada ne doivent pas être utilisées dans toute communication électronique personnelle, sans l'approbation préalable de Patinage Canada.

La propriété intellectuelle de Patinage Canada comprend, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- les marques de commerce;
- les logos;
- les images affichées, entre autres, sur le site Web officiel de Patinage Canada et les sites de médias sociaux.

Il est interdit de créer une présence officielle ou officieuse de Patinage Canada, en utilisant les marques de commerce ou le nom de l'organisation, sans l'approbation préalable de Patinage Canada.

Tout mésusage identifié, par toute personne assujettie à la présente norme, des éléments de marque ou de l'identité de marque de Patinage Canada, doit être signalé au directeur principal, Marketing et événements. Celui-ci fera enquête sur cette utilisation abusive présumée et prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au mésusage des éléments de marque et de l'identité de marque, y compris, le cas échéant, en intentant des poursuites judiciaires.

### **Répercussions en matière de droit criminel et de droit civil**

L'utilisation inappropriée des communications électroniques, y compris les médias sociaux, peut mener à des accusations et des condamnations criminelles ou faire l'objet de poursuites civiles. Voici des exemples d'actions, ainsi que d'accusations qui en découleraient :

- publier des images ou des vidéos préjudiciables ou faire des commentaires calomnieux, menant à des poursuites civiles, notamment pour diffamation;
- divulguer des renseignements personnels ou confidentiels à propos de Patinage Canada ou d'une personne, enfreignant ainsi les politiques de confidentialité de Patinage Canada;
- afficher des ouvrages d'autrui, sans attribution du droit d'auteur, soulevant des problèmes de violation de ce droit;
- inciter à la haine à l'endroit d'un groupe identifiable;
- divulguer des renseignements sur une personne mineure, à l'encontre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- utiliser la technologie pour harceler une personne, contrairement au Code criminel;
- utiliser un ordinateur pour attirer une personne mineure à des fins de prostitution juvénile, en vertu du Code criminel;
- échanger ou transmettre des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores compromettants de personnes, en particulier de personnes mineures, menant à des accusations de possession ou de distribution de pornographie juvénile.

### **Violations de la présente norme**

Les communications électroniques jugées inappropriées doivent être signalées à un niveau correspondant à l'infraction, par exemple à celui du club, de l'école de patinage ou de la section. Plus précisément, les violations de la présente norme peuvent être communiquées à Patinage Canada, par l'entremise du processus de règlement des différends de Sport sécuritaire, après que tous les efforts ont été déployés pour régler l'infraction avec les personnes impliquées au niveau approprié du club, de l'école de patinage ou de la section, au moyen de leurs politiques et procédures de règlement des différends.

Les problèmes liés à une inconduite réelle ou soupçonnée, y compris ceux concernant des mineurs, doivent être signalés directement à Patinage en sécurité, sur le site Web [www.skate-safe.ca](http://www.skate-safe.ca).

S'il s'avère qu'une personne assujettie à la présente norme a effectué une communication, en violation de la présente norme, du Code de déontologie ou de la Politique de signalement et de résolution d'inconduites ou de la procédure qui s'y rattache, elle peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou, le cas échéant, être signalée aux autorités chargées de l'application de la loi.

### **Enquête**

Les violations réelles ou potentielles de la présente norme peuvent faire l'objet d'une enquête, conformément aux processus du Code de déontologie ou aux processus de signalement et de résolution d'inconduites de Patinage Canada, selon la nature l'infraction.

Si on le juge nécessaire, Patinage Canada peut communiquer et signaler une violation de la présente norme à une autorité gouvernementale, un organisme autoréglementé reconnu (p. ex., un bureau de protection de l'enfance), la police ou un organisme d'application de la loi (collectivement appelé « autorité dirigeante » dans la présente section) ou coopérer ou participer à toute enquête ou procédure menée par une autorité dirigeante.

### **Processus disciplinaire**

Selon les circonstances, les violations de la présente norme peuvent être traitées conformément au Code de déontologie ou à la Politique de signalement et de résolution d'inconduites.

### **Appel**

Toute personne sanctionnée en vertu d'un processus disciplinaire, pour violation de la présente norme, peut avoir un droit d'appel conformément au processus d'appel, tel qu'il est décrit dans le Code de déontologie ou la Politique sur le signalement et la résolution d'inconduites.

## 4. Définitions

Certains termes utilisés dans la présente ne prennent pas la majuscule; toutefois, aux fins de cette procédure, les termes suivants auront les significations énoncées ci-dessous. En outre, toute utilisation du singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

**Veillez consulter le Code de déontologie et la Politique sur le signalement et la résolution d'inconduites pour les définitions complètes.**

***athlète*** : personne qui concourt à l'échelon international pour le Canada ou qui participe à un événement sanctionné par Patinage Canada.

***conseil*** : conformément aux règlements administratifs, le conseil d'administration de Patinage Canada.

***règlements administratifs*** : règlements administratifs de Patinage Canada, tel qu'ils sont modifiés et qui sont, de temps à autre, en vigueur.

***intimidation (ou comportement abusif)*** : violence physique, verbale ou psychologique non souhaitée ou toute autre conduite répréhensible (en personne, en ligne ou cyberintimidation) par une personne, délibérément ou inconsciemment, qui vise à ridiculiser, rabaisser, aliéner ou humilier une autre personne, quelle que soit la position hiérarchique par rapport à cette autre personne.

***chef de la direction générale*** : poste à Patinage Canada, dont le titulaire est nommé par le conseil d'administration.

***club*** : conformément aux règlements administratifs, une organisation à but non lucratif qui a généralement pour but d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration bénévole.

***entraîneur*** : conformément aux règlements administratifs, expert du patinage détenant les compétences exigées en vertu du Programme national de certification des entraîneurs, pour offrir un service rémunéré dans les clubs et les écoles de patinage sanctionnés par Patinage Canada, tant sur glace que hors glace. Ces personnes doivent s'être inscrites, avoir versé intégralement tout paiement et avoir satisfait à toutes les exigences d'inscription des entraîneurs professionnels que Patinage Canada établit annuellement.

***administrateur*** : conformément aux règlements administratifs, personne élue ou nommée au conseil.



**discrimination** : comportement ou harcèlement consistant en un traitement différent et préjudiciable, réel ou perçu, d'une personne en raison d'une caractéristique personnelle (collectivement appelée « motifs illicites »), tel qu'énoncé dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en vigueur et modifié de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, la race, l'origine ancestrale, nationale ou ethnique, la citoyenneté, la couleur, la religion, l'âge, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la situation familiale, l'état matrimonial, les caractéristiques génétiques, le handicap, le registre des infractions et toute autre caractéristique interdite par la loi.

**communication électronique** : communication à l'aide de canaux, y compris, mais sans s'y limiter, le courrier électronique, le réseau Internet, l'intranet, la messagerie instantanée, la messagerie texte, la télécopie, la communication vocale, les médias sociaux et les plateformes de messagerie.

**employé** : personne embauchée par Patinage Canada, de façon permanente à plein temps ou à court terme ou de façon temporaire ou contractuelle pour une période déterminée. Les employés peuvent également inclure certains entrepreneurs indépendants qui, bien qu'ils ne soient pas à vrai dire des employés au sens du droit du travail ou du droit fiscal applicable, ont été identifiés comme étant assujettis à ce Programme national de sport sécuritaire.

**harcèlement** : tout commentaire, conduite, comportement, acte ou geste vexatoire commis, menacé ou tenté à l'endroit d'une autre personne, qui est insultant, intimidant, dégradant, malveillant ou offensant, alors que la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que de tels comportements ou commentaires sont importuns, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement sexuel et criminel tel que le définit le Code criminel en vigueur et tel qu'il a été modifié de temps à autre, ce qui comprend une conduite interdite pour laquelle l'autre personne craint raisonnablement, dans toutes les circonstances, pour sa sécurité ou celle de personnes qu'elle connaît. Voir aussi la définition du « harcèlement sexuel ».

**personnes** : personnes qui participent à des activités avec Patinage Canada ou en son nom, y compris, mais sans s'y limiter, les patineurs et athlètes, les parents et tuteurs, les membres, les adhérents, les officiels, les cadres, les administrateurs, les membres des comités permanents du conseil d'administration et les membres des comités opérationnels de Patinage Canada, les employés, les bénévoles d'événements, les anciens de Patinage Canada et les membres du Temple de la renommée de Patinage Canada et, aux fins de la présente politique, les sections de Patinage Canada.

**intimidation** : conduite ou comportement menaçant envers une personne, dans l'intention de causer à cette personne de craindre toute blessure ou tout préjudice physique ou mental.

**loi** : législation, loi, règlement, politique, règle et code de conduite établis par le gouvernement, l'autorité légale ou réglementaire ou toute association autoréglementée du secteur d'activité à laquelle Patinage Canada accepte ou a accepté d'être lié.

**membre** : conformément aux règlements administratifs, chaque personne qui satisfait aux exigences de l'une des trois catégories de membres définies à l'article 3 des règlements administratifs et qui a été dûment admise comme membre de Patinage Canada (ce qui inclut les entraîneurs, les clubs et les écoles de patinage).

**mineur** : enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, tel que défini dans la province ou le territoire du Canada, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Il incombe à l'adulte de connaître l'âge d'une personne mineure.

**inconduite** : acte, conduite ou comportement causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques qui, aux fins du Programme national de sport sécuritaire, comprend ce qui suit : maltraitance (conformément à la définition actuelle ou modifiée, de temps à autre, du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), qui est un acte volitif causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, les comportements et les actes abusifs, de nature physique, psychologique et sexuelle, la négligence, la manipulation psychologique et l'obstruction ou la manipulation relativement aux processus liés à la mise en œuvre du Programme national de sport sécuritaire, y compris les représailles, la complicité, le défaut de signaler tout mauvais traitement infligé à une personne mineure, le défaut de signaler tout comportement inapproprié et le dépôt délibéré de toute fausse allégation), l'abus de pouvoir, l'intimidation, le harcèlement et la discrimination, conformément à la définition dans le Programme national de sport sécuritaire et la Politique de signalement et de résolution d'inconduites, ainsi que la procédure qui s'y rattache, qui en découlent.

**cadre** : le président de Patinage Canada et tout autre cadre que le conseil peut déterminer par résolution ordinaire.

**organisation** : sauf indication contraire, signifie Patinage Canada.

**président** : conformément aux règlements administratifs, président du conseil d'administration et cadre de Patinage Canada.

**adhérent** : conformément aux règlements administratifs (i) une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre; et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre, ce qui comprend les patineurs et les officiels.

**division du sport sécuritaire** : division du Service des opérations de Patinage Canada, qui relève du directeur principal, Opérations, par l'entremise de laquelle une personne peut signaler tout incident de blessure et tout différend général à Patinage Canada.

**section** : conformément aux règlements administratifs, organisme constitué en société ou organisé dans une province ou un territoire particulier (et, dans certains cas, une combinaison de ceux-ci), stratégiquement conforme à Patinage Canada, qui peut recevoir des fonds d'autorités gouvernementales provinciales ou territoriales et être assujetti aux programmes de reconnaissance des sports et aux dispositions de paiements de transfert applicables. Chaque section doit respecter les exigences de gouvernance et de fonctionnement de sa province ou de son territoire respectif et est responsable du patinage dans cette province ou ce territoire.

**harcèlement sexuel** : désigne tout commentaire, acte ou comportement vexatoire commis, menacé ou tenté à l'encontre d'une personne, en raison de sa sexualité, de son orientation sexuelle, de son identité ou de son expression de genre, alors que la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que le commentaire ou le comportement est importun.

**patineur** : conformément aux règlements administratifs (i) personne inscrite à Patinage Canada, dans un club ou une école de patinage, et assujettie à tous les règlements et toutes les politiques applicables de Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre et (ii) une personne qui participe à une activité présentée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement auprès de Patinage Canada, mais qui n'en est pas membre.

**école de patinage** : conformément aux règlements administratifs, organisation autre qu'un club, qui fonctionne dans le but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada.

**médias sociaux** : technologies multimédias interactives numériques, qui facilitent la création et le partage de renseignements, d'idées et d'autres formes d'expression, dans le cadre de communautés et de réseaux virtuels (les exemples comprennent, sans s'y limiter, WhatsApp,

Facebook, Instagram, Snapchat, Twitter et toutes les autres plateformes similaires de médias sociaux et de messagerie, sites, forums et blogues).

**il, elle, leur, vous, votre** désigne une personne à qui la présente politique s'applique, sauf indication contraire.

**CCUMS** : sigle du « Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport », tel que révisé de temps à autre, et document de base de Sport Canada qui sert de fondement à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre coordonnée, visant à prévenir et à traiter la maltraitance à tous les niveaux du système sportif canadien et pour tous les participants (y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les praticiens, etc.).

**nous, notre, nos** : sauf indication contraire, signifie Patinage Canada.

## 5. Documents connexes

Les documents de politique dont relève la norme, ainsi que d'autres documents qui devraient être lus pour prendre connaissance du contexte entier du présent document.

- Politiques de Patinage Canada\*
  - Code de déontologie et procédure d'appel en vertu de ce code
  - Protocoles sur les communications électroniques
  - Énoncé sur l'équité, la diversité et l'inclusion
  - Politique sur le signalement et la résolution d'inconduites
  - Procédure de signalement et de résolution d'inconduites
  - Politique sur les langues officielles
  - Code de protection de la vie privée
  
- Lignes directrices de Patinage Canada\*
  - Lignes directrices sur l'image de marque
  - Guide sur le sport sécuritaire
  - Manuel de sport sécuritaire

\*À jour et tels qu'ils sont modifiés de temps à autre

## 6. Références

- Législation\*
  - Code criminel du Canada
  - Code canadien des droits de la personne
  - Code des droits de la personne de l'Ontario
  - *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada)*
  
- Codes et politiques de l'industrie\*
  - Politique canadienne du sport
  - Code de déontologie de l'Union internationale de patinage (« ISU »), constitution et règlements de l'ISU
  - Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) – Canada
  
- Autres ressources utiles de Patinage Canada
  - *Sport sécuritaire de Patinage Canada*

\*À jour et tels qu'ils sont modifiés de temps à autre